

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 %, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GAMBOA, Fernand LEFORT, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. René MARTIN, Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous n'êtes pas sans savoir la situation économique et les drames vécus par certaines catégories de citoyens.

Les combats du Maroc, de la Tunisie et la guerre d'Algérie ont marqué profondément dans leur vie professionnelle, voire dans leur chair un certain nombre de ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

La solidarité nationale impliquerait une action toute particulière à leur égard.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, demandeurs d'emploi et arrivant en fin de droits devraient pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans en validant, pour le calcul de leur pension, les dix années restant pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans, comme il le fut dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982.

De même les blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 %, seraient assimilés dans cette même réglementation.

Justice serait que notre pays se penche sur ces cas douloureux malheureusement ignorés, voire oubliés.

Nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés ayant séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits et les blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 60 %. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Un décret d'application interviendra qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

Art. 4.

Les mesures contenues dans cette proposition seront financées à due concurrence par les dispositions fiscales suivantes :

I. — Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

II. — L'article 19 de la loi de finances pour 1985 — n° 84-1208 du 29 décembre 1984 — instituant un report en arrière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.